

Amedeo Postiglione

*Président Adjoint Honoraire, Cour Suprême de Cassation
Membre du EUFJE-EU Forum of Judges for the Environment
Directeur, Fondation internationale ICEF*

LA COUR MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT Réflexions et perspectives

1. La demande de établissement d'une Cour Mondiale de l'Environnement a été proposée pendant les derniers 20 ans¹ par:
 - a- juristes et experts ;
 - b- ONG ;
 - c- diverses institutions et représentants de Gouvernements.

La Fondation ICEF que je représente, a été la première entité sociale et culturelle à proposer le Projet d'une Cour Mondiale de l'Environnement dans le colloque international de Rome du 21-24 Avril 1989 « *A more efficient international law of the environment and establishing an International Court for the Environment within the United Nations system* », colloque organisé avec le support de la Cour de Cassation italienne. Les motivations de ce Projet ont été :

- le respect du droit de l'homme à l'environnement aussi au niveau international;
- l'effectivité du droit international de l'environnement ;
- la nécessité d'une gouvernance équilibrée à travers la création de deux nouvelles institutions : une Agence internationale auprès des Nations Unies et une Cour internationale pour l'environnement.

Après un autre colloque international à Florence le 10-12 May 1991, un Projet plus détaillé à été proposée par la Fondation ICEF en 1992 à l'occasion de l'Earth Summit de Rio de Janeiro.

Le Parlement Européen a pris une initiative de soutien à l'idée d'une Cour Internationale de l'Environnement dans la même Conférence de Rio de Janeiro, mais sans résultats concrets.

¹ Pour un examen détaillé de l'histoire de l'idée d'une Cour mondiale de l'environnement on peut consulter le site internet www.icef-court.org de la Fondation ICEF (*International Court of the Environment Foundation*). Les informations plus récentes sur l'évolution du Projet peuvent être trouvées dans le volume « *Global Environmental Governance* », 2010, Bruylant, Bruxelles par Amedeo Postiglione.

2. Dans les derniers 20 ans, l'expérience de beaucoup des initiatives de promotion, en différents Pays, a démontré qu'existe un réel intérêt pour la création d'une vraie juridiction mondiale pour l'environnement.

Mais il faut reconnaître réalistement que le Projet présente encore difficultés politiques et donc mérite d'être bien développé pour assurer le nécessaire consentement de la Communauté Internationale.

3. La "forme", la "architecture", les "caractéristiques" de la future Juridiction sont importantes, mais est nécessaire continuer la discussion et la promotion sur les points vraiment fondamentales.
4. Les Courts et les Tribunaux existantes (ICI, ITLOS, WTO Appellate Body, EUCHR, PCA, ICC) donnent une réponse possible à la demande de justice pour l'environnement au niveau mondial, une réponse responsable et respectable mais désarticulée : les cas examinés sont limités ; les décisions ont surtout nature arbitrale et non contentieuse; l'accès à la justice de l'individu et des ONG n'est pas considéré. Toutefois, plusieurs décisions ont favorisé une positive évolution du droit international de l'environnement (*Trail Smelter and Lac Lanoux arbitration* ; *Gabcickovo-Nagymaros*; *Southern Bluefin Tuna*).
5. Le rôle d'une vraie jurisprudence internationale générale et spécifique pour l'environnement, pourrait favoriser une forte intégration de l'environnement avec l'économie globale, en respectant l'unitarité du droit international.
6. Les défis globales de l'environnement (changement climatique ; perte de la biodiversité ; crise de l'eau ; désertification ; etc.) ont un lien avec l'économie (qui est un intérêt très forte), de sorte que le droit international de l'environnement doit être plus efficace, au niveau soit des normes, soit des principes, soit des instruments et des autorités responsables.

Le rôle de la jurisprudence internationale devient urgent et nécessaire.

Plusieurs concepts doivent être mieux précisés dans leur exact contenu juridique : il s'agit de la fonction typique de la jurisprudence dans la réalité des cas concrets :

- global commons ;
- patrimoine commun de l'humanité ;
- intérêt générale de la Communauté Internationale ;
- obligations erga omnes ;
- obligations procédurales et substantielles ;
- principe de précaution ;
- principe du développement durable ;
- générations futures ; etc.

Je pense que le « *Draft World Convention on Environment* », IUCN's Covenant, mérite notre soutien en considération de l'effort d'intégration accompli.

7. Après la Conférence ONU de Rio de Janeiro du 1992, quelque évolution positive a été réalisée :
 - a. 1993- Création d'une Chambre Spéciale pour l'environnement dans la Cour Internationale de Justice de La Haye (expérience abandonnée dans le cas *Gabcickovo- Nagymaros*) ;

- b. La Cour Permanent d'Arbitrage manifeste un grand intérêt pour la matière de l'environnement et prépare l'adoption des « *Optional Rules for Arbitrating Disputes Relating to Natural Resources and the Environment* » (19-6-2001) ;
- c. 1996/1997 - La création du « *International Law of the Sea Tribunal* », ITLOS in Hamburg, avec une importante compétence environnementale ;
- d. 1998 - Approbation du Statut de la « *Cour Criminelle Internationale* », dans la Conférence Internationale de Rome, après la FAO, avec la compétence pour les Crimes plus graves contre l'humanité ;
- e. 2002 - *Johannesburg-Global Judges Symposium*, organisé par UNEP, avec les Cours nationales de plusieurs Pays.
 - i. Cet événement favorise la création du Forum des Juges pour l'environnement dans différentes régions.
 - ii. Le premier Forum en Europe a été constitué après la Conférence de Rome en 2003 sur le thème : « *The role of the Judiciary in the implementation and enforcement of environmental law* »².
 - iii. En Europe, le Forum a organisé chaque année une Réunion de Juges, dans différents Pays, sur différents sujets du droit environnemental de l'Union Européenne et le rapport avec les droits nationales des Pays membres ;
- f. Un rôle plus important dans la matière du droit de l'environnement de la Cour de Justice des Communautés Européennes de Luxembourg et l'intégration avec les droits nationaux aussi à travers la jurisprudence ;
- g. Un rôle plus important (aussi pour le droit de l'homme à l'environnement) de la Cour Européenne des Droits Humains de Strasbourg. Les Protocoles 11 et 14 ont donné à chaque personne le droit d'accès à la Cour ;
- h. Une attention plus importante des Gouvernements pour le problème de l'effectivité du droit international de l'environnement : les mécanismes de *compliance* et de control dans les conventions multilatérales ;
- i. Un accroissement de la sensibilité sociale pour le dommage à l'environnement à cause de « catastrophes écologiques », (comme en Japan en 2011 et dans le Golfe du Mexico en 2010).
- j. Sur le sujet de la *governance* globale de l'environnement on doit souligner deux initiatives :
 - 1. la proposition d'une « Autorité Politique Mondiale pour l'économie et l'environnement » par le Pape Benedict XVI, en 2009, dans l'Enciclica « *Caritas in Veritate* », paragraphe 67, Capitole V.
 - 2. le projet de transformer le PNUE en ONU (Organisation des Nations Unies pour l'Environnement) et le rôle de l'UNEP, in collaboration avec l'Environmental Management Group (EMG) et le Global Ministerial Environmental Forum (GMEF).

8. Recommandations et conclusions

- a. Renforcer le droit de l'homme à l'environnement au niveau international soit pour les aspects procédurales (information, participation et accès à la justice) soit pour les aspects substantifs ;
- b. Réaliser une liaison entre économie et écologie au niveau mondiale comme suggère aussi le Pape Benedict XVI à travers une Autorité Mondiale qui puisse coordonner et intégrer les deux domaines (es. transformation du

² Les actes ont été publiés par A. Postiglione, Bruylant, 2008, Bruxelles.

- Conseil Economique et Sociale des Nations-Unies en Conseil Economique, Sociale et Environnemental ou création ex novo au dehors des Nations-Unies d'une Autorité Mondiale pour l'Economie-Ecologie) ;
- c. Favoriser le dialogue et la coopération des cours et des tribunaux internationaux existants avec les cours domestiques, par l'uniforme interprétation du droit international de l'environnement ;
 - d. Créer un organisme internationale de la société civile qui puisse examiner, étudier et insérer dans un network international les cas de justice environnementale (es. catastrophes écologiques, etc.) ;
 - e. Améliorer avec standards uniformes les mécanismes de *compliance and control* dans les conventions internationales par la solution des conflits environnementales ;
 - f. Renforcer le droit international de l'environnement avec des nouvelles conventions :
 1. une convention cadre sur le model de la Covenant IUCN's ;
 2. autres conventions sur différent sujets (évaluations environnementales ; paysage ; sols ; pollution d'origine tellurique des mers et des océans ; aires marines protégées en haute-mer ; accès à la justice).

Dans le cadre institutionnel du développement durable est nécessaire et urgent soutenir les deux Projets suivants:

1. Le Projet de transformation de l'UNEP en l'ONUE dans le cadre des Nations Unies ;
2. Le Projet d'une Cour Mondiale de l'Environnement.

Le premier Projet est déjà à l'examen des Gouvernements.

L'autre Projet doit commencer un parcours politique ex novo à travers la création d'un Groupe de Travail des Gouvernements plus sensibles.